

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement
(2022, chapitre 9)

Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis
(2025, chapitre 17)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer les cas, les conditions et la durée de la période de chevauchement permettant de recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué au permis d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, comme le permettra l'article 13.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) lorsqu'il entrera en vigueur.

Il propose également un ajustement à la disposition concernant les documents que doit conserver un titulaire de permis en matière de vérification d'absence d'empêchement ainsi que des modifications aux conditions de renouvellement de la reconnaissance d'une personne à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE).

Ce projet de règlement permettra des économies pour les entreprises, soit pour les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, en raison des allégements proposés au processus de renouvellement de la reconnaissance des RSGE. Quant à l'impact sur les citoyens, le projet de règlement devrait favoriser l'accès à des services de garde éducatifs pour les familles qui ont des besoins de garde durant des horaires non usuels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, chef du Service des lois et de l'accessibilité, Direction de l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 86111, courriel : encadrement@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Lavigne, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre de la Famille,
KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN*

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 13.1 et a. 106, 1^{er} al., par. 3^o, 11^o, 21^o, 23.1^o et 24^o).

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement
(2022, chapitre 9, a. 16 et a. 58, par. 1^o).

Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis
(2025, chapitre 17, a. 4).

1. Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Un titulaire de permis qui offre des services de garde à deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans la même installation peut recevoir un nombre d'enfants supérieur au nombre maximum indiqué à son permis durant une période de chevauchement des arrivées et des départs, pourvu que le nombre d'enfants reçus ne dépasse pas de plus de 5 enfants ou de 10 %, arrondi à l'unité inférieure, le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis, selon le plus élevé des deux.

La durée maximale de la période de chevauchement des arrivées et des départs est de 3 heures consécutives.

Durant cette période de chevauchement, un titulaire de permis peut recevoir un nombre d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées supérieur au nombre maximum d'enfants pour chaque classe d'âge ou classes d'âge regroupées indiqué à son permis, pourvu que le nombre d'enfants reçus soit conforme au premier alinéa.

«8.2. Un titulaire de permis qui offre des services de garde à deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans la même installation conformément à l'article 8.1 doit s'assurer de respecter l'ensemble des normes applicables en vertu du présent règlement durant la période de chevauchement des arrivées et des départs, à l'exception des normes prévues aux dispositions suivantes :

1° les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 31 en ce qu'ils concernent la superficie minimale nette des aires de jeux dont le titulaire de permis doit disposer dans son installation;

2° les paragraphes 3^o, en ce qu'il concerne le nombre de toilettes et de lavabos dont un titulaire de permis doit disposer, et 6^o de l'article 33;

3° le premier alinéa de l'article 36.».

2. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant : «Tenue de certains dossiers».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o pour toute personne visée aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 81.2.1 de la Loi, la copie de son attestation d'absence d'empêchement valide;

«3^o pour toute personne visée aux paragraphes 3^o à 5^o de l'article 81.2.1 de la Loi, sauf si cette personne fait partie du personnel fourni par une personne morale offrant un service de remplacement de personnel, la copie de la dernière déclaration d'empêchement potentiel la concernant, le cas échéant, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant qu'il y a absence d'empêchement pour la personne visée par cette déclaration.».

4. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«73. Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde et avec laquelle il n'a pas déjà eu une entrevue en vertu du présent règlement.

Après avoir reçu la demande de renouvellement de la reconnaissance de la responsable, le bureau coordonnateur peut exiger la production de tout renseignement et document relatif aux exigences de la Loi et des règlements lorsque ceux qui sont au dossier ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Toute entrevue tenue en vertu du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86771

